

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

### **N° 2026-140    DEVIS SARL LAMOTHE ET DAVID - REMPLACEMENT CHAUDIÈRE - LOGEMENT N° 5 DE LA GENDARMERIE**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026, et notamment l'article 4.2.19 portant sur « *la gestion d'une caserne de gendarmerie* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la CCPC est propriétaire des logements de la gendarmerie de Chantonnay, construits en 2004 ;

Considérant que les chaudières des logements ont été installées en 2004, date de la construction du bâtiment ;

Considérant que la chaudière du logement n° 5 est actuellement hors d'usage et que sa remise en état serait trop onéreuse, et qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant la proposition technique et financière présentée par la SARL LAMOTHE ET DAVID ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**DÉCIDE :**

- de valider le devis de la SARL LAMOTHE ET DAVID pour un montant total de 4 293,89 € HT, soit 5 152,67 € TTC ;
- de constater que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 27 mars 2026

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 27/03/2026.**